

Province de Québec
District d'Arthabaska
MRC de l'Érable
Ville de Princeville

RÈGLEMENT NO 2021-PROJET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-345 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET SUR LES MESURES VISANT À ASSURER LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE CONTRATS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 2019-345 sur la gestion contractuelle et les mesures visant à assurer la transparence en matière de contrats municipaux* a été adoptée par la Municipalité de Princeville, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 12 juillet 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit :

Article 1 L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Article 2 Le *Règlement Règlement numéro 2019-345 sur la gestion contractuelle et les mesures visant à assurer la transparence en matière de contrats municipaux* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« *ARTICLE 24.1* Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les

services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à la sous-section VII de la section II du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE, CE 16 AOÛT 2021

Monsieur Gilles Fortier, maire
greffier

Me Olivier Milot avocat,

Certificat de publication

(Art. 359 al.2 LCV)

Je, soussigné, certifie avoir publié un avis public d'entrée en vigueur de ce règlement en en affichant une copie à l'hôtel de ville et dans le journal _____

_____ le _____.

La présente accompagne le présent règlement pour en faire partie intégrante.

Me Olivier Milot, greffier